



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.069

Régie d'avances pour les camps de vacances organisés par la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ). Actualisation de la régie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018.12.173 du 13 décembre 2018, abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° D.2026.03.4 du Conseil municipal de Versailles du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2016.250 du 14 septembre 2016 créant une régie d'avances pour les camps organisés par la Direction de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 juin 2026 ;

Compte tenu du caractère récurrent des camps de vacances organisés par la Direction municipale de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ) et de la nécessité d'ajuster, en conséquence, les modalités de l'organisation de la régie d'avances pour les camps organisés par la DVQLJ, il convient de rationaliser le fonctionnement de cette régie en prévoyant la mise en place d'une avance permanente de fonds, afin d'en faciliter la reconstitution et le suivi. C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) que la régie d'avances pour les camps de vacances organisés par la Direction municipale de la Vie des Quartiers, des Loisirs et de la Jeunesse (DVQLJ), instituée par la décision du Maire n° d.2016.250 du 14 septembre 2016 est réactualisée selon les modalités indiquées aux articles ci-dessous ;
- 2) que cette régie est installée à l'Hôtel de Ville au 4, avenue de Paris 78011 Versailles Cedex ;
- 3) que la régie fonctionne selon la périodicité de l'organisation des camps des vacances ;
- 4) que la régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
 - alimentation et épicerie,
 - achat de petits matériels pédagogiques,
 - frais médicaux et pharmaceutiques,
 - frais de transports (péages, carburants, frais de stationnement...),
 - droits d'entrée et d'inscription lors d'activités culturelles et sportives,
 - visites guidées,
 - taxe de séjour,

- achat de bouteilles de gaz ;
- 5) que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - numéraire,
 - carte bancaire ;
 - 6) qu'un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques ;
 - 7) que l'intervention d'un(de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son(leur) acte de nomination ;
 - 8) que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.
Cette avance permanente de fonds a pour objet de couvrir le budget prévisionnel précisé sur l'arrêté de nomination des intervenants de chacun des camps de vacances, y compris dans l'hypothèse où ceux-ci seraient organisés simultanément ;
 - 9) que le régisseur verse auprès des services finances de la Ville la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une semaine au plus tard après la fin du camp et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
 - 10) que le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
 - 11) que le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
 - 12) que le régisseur et les mandataires seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public ;
 - 13) que M. le Directeur général des services municipaux et Mme le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.